

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 29 juin 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme C. MARTIN)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon - Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne - Convention-cadre à passer entre la Ville, l'Etat, la Communauté d'Agglomération Châlon-Val de Bourgogne et l'Université de Bourgogne

Madame Roy, au nom des commissions de la réussite éducative, de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions l'organisation et le financement des Cycles d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) en musique, danse et art dramatique. Elle précise que l'enseignement supérieur reste de la responsabilité de l'Etat, la responsabilité financière pouvant être partagée avec les Villes et les Régions.

Le Ministère de la Culture et de la Communication prévoit ainsi de mettre en place des pôles d'enseignement supérieur de la musique délivrant un nouveau diplôme, le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien, ces pôles étant répartis sur le territoire national sans que le schéma général soit aujourd'hui arrêté.

Etant donné le nombre important d'étudiants concernés par ce premier cycle d'enseignement supérieur en Bourgogne, les Conservatoires à Rayonnement Régional de Dijon et Châlon-sur-Saône, l'Université et le Centre de Formation à l'Enseignement de la Musique de Bourgogne (Cefedem) se sont associés pour construire un projet qu'ils ont soumis au Ministère de la Culture et de la Communication.

Compte tenu de sa qualité, l'Etat a annoncé que ce projet pourrait être soutenu à hauteur de 150 000 € la première année, 250 000 € la deuxième année et 500 000 € la troisième année. La Région de Bourgogne s'est également engagée à contribuer au dispositif, à parité avec l'Etat.

La commission d'habilitation ayant été officiellement saisie en février dernier par les différents partenaires, l'habilitation a été prononcée le 7 mai 2009, pour une durée de quatre ans. Le Cefedem de Bourgogne a changé de dénomination pour devenir « pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne ».

Ce dernier permettra :

- de conforter le rôle de métropole régionale de la ville de Dijon pour l'enseignement supérieur,
- de rendre accessible l'enseignement musical supérieur aux étudiants du quart nord-est de la France (axe Rhin-Rhône) sans leur imposer un départ vers Lyon ou Paris, l'offre actuelle étant déséquilibrée au désavantage du grand est,
- de renforcer l'employabilité des futurs diplômés et de leur assurer une meilleure mobilité tant pour leur formation que pour l'exercice de leur profession.

Une convention-cadre doit être conclue entre les partenaires pour fixer les objectifs du dispositif et la nature des engagements de chacun. La contribution particulière (subvention, mise à disposition de moyens) de chaque participant fera l'objet ultérieurement de conventions bilatérales avec le pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne.

La Ville contribuera au dispositif par l'affectation de moyens pédagogiques et matériels, essentiellement par redéploiement de moyens existants.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

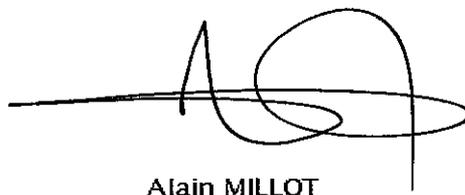
1 - donner votre accord à la mise en place, en partenariat avec l'Etat, la Région de Bourgogne, la Communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne et l'Université de Bourgogne, d'un pôle régional d'enseignement supérieur de la musique, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de convention-cadre à passer entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 2/07/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 JUIL. 2009



**CONVENTION CADRE QUADRIENNALE D'OBJECTIFS
RELATIVE AU
POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA MUSIQUE EN BOURGOGNE**

ENTRE

L'ÉTAT/MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne
ci-après désigné par les termes : l'Etat,

LA RÉGION BOURGOGNE
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne
ci-après désignée par les termes : la Région,

LA VILLE DE DIJON
Représentée par Monsieur le Maire de Dijon
ci-après désignée par les termes : la Ville

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHALON-VAL DE BOURGOGNE
Représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
Chalon-Val de Bourgogne
ci-après désignée par les termes : l'Agglomération

L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE
Représentée par Madame la Présidente de l'Université de Bourgogne
ci-après désignée par les termes : l'Université

ET

LE PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA MUSIQUE EN BOURGOGNE
Association représentée par Monsieur le Président de l'Association du Pôle d'Enseignement Supérieur de la
Musique en Bourgogne
ci-après désignée par les termes : l'Association

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de l'Etat - Ministère de la Culture et de la Communication – de structurer, conforter et valider l'offre d'enseignement supérieur de la musique en France et de l'harmoniser avec le schéma universitaire européen Licence-Master-Doctorat (LMD) découlant de la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 et considérant la création par le Ministère de la Culture et de la Communication d'un Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) par décret en date du 27 novembre 2007 et par arrêté du 1^{er} février 2008 fixant également les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Considérant la volonté de la Région Bourgogne d'encourager les projets de coopération inter-établissements, facteur d'attractivité et de développement, et de favoriser la reconnaissance d'une architecture musicale d'excellence,

Considérant la volonté de la Ville de Dijon de développer sur son territoire une offre d'études supérieures complémentaire aux enseignements aujourd'hui dispensés au sein de son Conservatoire et ainsi permettre aux étudiants de poursuivre leurs études musicales à Dijon et dans la région,

Considérant la volonté de l'Agglomération Chalon-Val de Bourgogne de développer sur son territoire une offre d'études supérieures en lien avec les domaines spécifiques enseignés au sein de son Conservatoire que sont les Musiques Actuelles, le département Son et le département Danse,

Considérant la volonté de l'Université de Bourgogne de joindre à la formation qu'elle assure actuellement, fondée essentiellement sur les savoirs académiques, une approche centrée sur la pratique instrumentale et vocale de haut niveau, réduisant ainsi la distance qui existe trop souvent en France entre l'excellence musicale pure et le savoir abstrait sur la musique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Le Cefedem Bourgogne, l'Université de Bourgogne, les Conservatoires à Rayonnement Régional de Dijon et de l'Agglomération Chalon – Val de Bourgogne se sont associés en vue de la création en Bourgogne d'un établissement permettant d'assurer la préparation au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) créé par le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC). D'un commun accord, l'Association Cefedem Bourgogne a été choisie pour préparer les étudiants à ce nouveau diplôme. Par l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2009, l'Association Cefedem Bourgogne est devenue l'Association Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne. Elle a également élargi ses missions à la préparation au DNSPM, outre la préparation au Diplôme d'Etat de professeur de musique.

Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne a obtenu le 19 mai 2009 l'habilitation du Ministère de la Culture et de la Communication pour la préparation au DNSPM.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des projets pédagogiques et artistiques, inhérents à l'esprit de ce partenariat et tels que décrit à l'article 2.

L'Etat, la Région, la Ville, l'Agglomération et l'Université apportent leur soutien conjoint à cette structure pour assurer cette formation, selon le dossier d'habilitation, notamment quant au calendrier et au fonctionnement de mise en place progressive des enseignements ainsi qu'au financement de la structure. Ce dossier d'habilitation est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBJECTIFS PEDAGOGIQUES ET ARTISTIQUES DE L'ASSOCIATION

2.1 DIPLOMES

Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne proposera en association avec les Conservatoires à Rayonnement Régional sur les sites de Dijon et de Chalon cinq offres de formation menant au DNSPM dans les spécialités de diplôme et/ou esthétiques suivantes :

- interprète instrumentiste (répertoire classique à contemporain),
- interprète choriste professionnel (musiques anciennes à contemporaines),
- interprète chanteur et instrumentiste dans le champ des musiques actuelles,
- chef de chœur (musiques anciennes à contemporaines),
- métiers du son.

Sur le site de Dijon, il s'agira de proposer l'enseignement :

- du DNSPM interprète instrumentiste pour lequel deux domaines esthétiques sont proposés à partir des offres de perfectionnement actuelles au CRR de Dijon : d'une part, la musique de chambre du 18^{ème} siècle aux

classiques du 20^{ème} siècle ; d'autre part, les répertoires des différents courants de la musique contemporaine et les pratiques leur étant associées : improvisations, nouvelles technologies, arts de la scène... ;

- du DNSPM interprète choriste professionnel, formation qui répond à l'absence d'établissement d'enseignement supérieur préparant aux métiers des chœurs en France et considère que la Bourgogne, par son histoire et son actualité musicales, apparaît comme l'une des régions les plus importantes en pratique chorale professionnelle et amateur ;
- du DNSPM chef de chœur, diplôme pour lequel il n'existe actuellement qu'une seule formation au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

Sur le site de l'Agglomération Chalon - Val de Bourgogne, il s'agira :

- du DNSPM interprète chanteur et instrumentiste en musiques actuelles, formation qui, s'étant appuyée dans un premier temps sur les spécificités de la région en matière de pratique vocale dans le jazz et les différents répertoires des musiques dites actuelles (chanson française, rock, ...), s'est élargie à la formation d'instrumentistes nécessaires à l'accompagnement du répertoire vocal (claviers, basse, percussions, musiques actuelles amplifiées, ...);
- du DNSPM métiers du son, formation qui s'appuie sur les offres de perfectionnement proposées au CRR de l'Agglomération Chalon - Val de Bourgogne, seul établissement à avoir déjà développé cette formation en France. Le DNSPM métiers du son étant dans l'attente de son habilitation par le MCC et dans l'éventualité où cette habilitation ne serait pas prononcée, il est proposé de garder cette formation au sein du PESM Bourgogne avec la délivrance d'un diplôme d'établissement au terme des trois ans de formation.

2.2 CALENDRIER

L'ouverture des différentes spécialités s'effectuera progressivement dans les trois années de la phase d'installation :

- en 2009, ouverture de la spécialité instrumentiste (répertoires classique à contemporain) à Dijon ;
- en 2010, poursuite à Dijon de la spécialité instrumentiste (répertoires classique à contemporain) et ouverture à l'Agglomération Chalon - Val de Bourgogne de la spécialité chanteur et instrumentiste dans le répertoire des musiques actuelles et de la spécialité métiers du son ;
- en 2011, poursuite des spécialités instrumentiste à Dijon, chanteur et instrumentiste dans le répertoire des musiques actuelles et métiers du son à l'Agglomération Chalon - Val de Bourgogne et ouverture des spécialités choriste professionnel et chef de chœur à Dijon.

L'obtention du DNSPM se conjuguera avec celle de la Licence de Pratique musicale spécialisée au sein du Département de Musicologie de l'Université de Bourgogne. Ce nouveau parcours de Licence a été habilité par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche).

Le PESM Bourgogne poursuit par ailleurs la réalisation des missions dévolues précédemment au CEFEDM Bourgogne dont, notamment, la préparation au Diplôme d'Etat de professeur de musique pour lequel le financement est déjà assuré. La mutualisation d'unités d'enseignement communes à la formation au DNSPM et à la formation au Diplôme d'Etat (DE) sera recherchée, visant ainsi la structuration d'un cursus unique de formation.

Les offres de formation conjointes du PESM et de l'Université de Bourgogne conduiront à l'obtention de trois diplômes : le DNSPM, le DE et la Licence de Pratique Musicale Spécialisée. La mise en place de parcours intégrés de formation sera un trait essentiel du partenariat.

2.3 LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les enseignements des nouvelles formations aux DNSPM se dérouleront :

- en partie à l'Université de Bourgogne en ce qui concerne les études pouvant susciter un tronc commun entre la nouvelle Licence de Pratique Musicale Spécialisée et l'actuelle Licence de Musicologie ;
- en partie dans les Conservatoires à Rayonnement Régional de Dijon et de l'Agglomération Chalon - Val de Bourgogne en ce qui concerne des enseignements, individuels et/ou spécifiques aux différentes spécialités de diplômes proposés par ces établissements et habilités comme enseignements supérieurs ;
- en partie au Pôle d'enseignement supérieur de la musique (PESM Bourgogne) en ce qui concerne les nouveaux enseignements des formations aux DNSPM.

2.4 FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

La formation privilégie les disciplines collectives, par la pratique de la musique de chambre et d'ensemble pour les instrumentistes, le travail en groupe pour les musiques actuelles et les métiers des chœurs, ainsi qu'une formation à la scène, essentielle pour tous les musiciens comme moyen de médiation avec le public et suscitant un nouveau rapport au corps et à l'espace.

Le PESH Bourgogne s'attachera, pour permettre aux étudiants de donner concerts et spectacles, à chercher des partenaires pour les lieux de diffusion. Par cette démarche, il privilégiera la recherche d'insertion professionnelle de ses étudiants au sein des structures culturelles.

Dans le même objectif, le programme des études comportera des périodes de stages en milieu professionnel pour lesquels des partenariats seront établis en Bourgogne et dans les régions voisines.

2.5 PERSPECTIVES

Un développement pourra, à terme, être possible en direction des autres disciplines du spectacle vivant. Pourront également être étudiés les projets d'extension géographique du Pôle aux régions voisines, notamment la région Franche-Comté.

Pour mener à bien sa mission, le PESH Bourgogne cherchera à développer des échanges avec d'autres établissements français et étrangers et des collaborations avec des académies et autres stages de formation professionnalisante.

ARTICLE 3 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'équipe permanente existante de l'Association assurant actuellement la formation au DE sera nécessairement renforcée dans un premier temps par le recrutement d'un directeur adjoint, également directeur des études de la formation au DNSPM. L'organigramme de la structure pourra évoluer en fonction des actions de formation et de diffusion mises en œuvre.

Les moyens pédagogiques, administratifs et techniques seront dimensionnés au fur et à mesure de la progression des effectifs dans les trois prochaines années selon le calendrier visé à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 19 mai 2009, date de l'habilitation donnée à l'Association pour délivrer le DNSPM.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à concourir par tous les moyens dont elle dispose à la mise en œuvre des missions qu'elle se donne pour atteindre les objectifs définis de façon conventionnelle avec ses partenaires (article 2), à faciliter le contrôle de l'Etat, de la Région, de la Ville et de l'Agglomération sur la réalisation de ses actions, à leur rendre accessibles les documents administratifs et comptables;
- à fournir chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet, le bilan des actions réalisées, les éléments de réponses aux indicateurs d'évaluation des actions de l'Association précisés à l'article 7, et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (comptes certifiés par un commissaire aux comptes, complétés par une présentation analytique des résultats d'exploitation) signés par le Président ou toute personne habilitée;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice;
- à respecter le code du travail, le code de la sécurité sociale en accord avec la convention collective de sa branche, et le code de la propriété intellectuelle. Elle sera également particulièrement vigilante en ce qui concerne le respect de ces obligations par les structures artistiques et culturelles avec lesquelles elle contractualise pour la mise en œuvre de ses différentes actions de pédagogie et de diffusion.

Avant le 31 décembre de chaque année, l'Association adressera à ses partenaires publics (Etat, Région, Ville et Agglomération) un programme d'activités et un budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

L'Etat, la Région, la Ville, l'Agglomération et l'Université s'engagent à soutenir la mise en œuvre par l'Association de ce nouveau cursus d'enseignement supérieur préparant au DNSPM, conformément aux objectifs pédagogiques et artistiques précisés à l'article 2 de la présente convention. Les engagements des partenaires publics de l'Association feront l'objet de conventions particulières et seront formalisés sous la forme la plus appropriée (subventions, mises à dispositions de moyens pédagogiques, administratifs et techniques) et dans le respect des procédures de programmation et d'engagement propres à chaque partenaire.

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT ET DE LA REGION

L'Etat et la Région signeront séparément avec l'Association une convention financière annuelle d'application de cette convention-cadre quadriennale d'objectifs précisant le montant des subventions accordées pour la formation au DNSPM. Les montants prévisionnels de ces subventions figurent en annexe dans le dossier d'habilitation et ce à titre indicatif.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DE LA VILLE ET DE L'AGGLOMERATION

La Ville et l'Agglomération signeront également séparément avec l'Association une convention annuelle d'application de cette convention-cadre quadriennale d'objectifs, précisant les modalités de mise à disposition à l'Association d'une part de moyens pédagogiques, administratifs et techniques de leurs Conservatoires à Rayonnement Régional et d'autre part de locaux. Les montants prévisionnels des valorisations de ces mises à disposition figurent à titre indicatif dans le dossier d'habilitation annexé.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE

L'Université conclura avec l'Association une convention annuelle d'application de cette convention-cadre quadriennale d'objectifs précisant les modalités pédagogiques de leur partenariat ainsi que les conditions de mise à disposition de moyens pédagogiques, administratifs et techniques et de ses locaux. Les montants

prévisionnels des valorisations de ces mises à disposition figurent à titre indicatif dans le dossier d'habilitation annexé.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Cette convention-cadre quadriennale d'objectifs fera l'objet d'un suivi annuel, assuré par un comité technique, dit « Comité de suivi », réunissant les représentants qualifiés de l'Etat, de la Région, de la Ville, de l'Agglomération, de l'Université et de l'Association. L'Etat, les exécutifs locaux et l'Université désigneront leurs représentants à ce comité qui se réunira sur convocation du Président du PESM au moins une fois par an. Le compte rendu des travaux de ce comité de suivi fera l'objet d'une communication au Conseil d'administration du PESM Bourgogne.

Ce comité de suivi examinera le bilan des actions réalisées, le compte-rendu financier de l'exercice écoulé, et les éléments de réponse apportés par l'Association :

- aux indicateurs d'évaluation qualitatifs portant sur le dynamisme pédagogique de la formation en termes de collaborations et d'échanges avec d'autres établissements français et étrangers, d'innovation en termes de réalisations artistiques de qualité et d'amélioration des connaissances et sur les partenariats établis pour les stages en milieu professionnel ;

- aux indicateurs d'évaluation quantitatifs portant sur le nombre de candidats à l'entrée en formation, le nombre de candidats reçus, le nombre d'étudiants diplômés et le devenir professionnel des étudiants en termes d'insertion professionnelle ou de poursuite d'étude.

Ces indicateurs feront l'objet d'un document débattu en comité de suivi et communiqué à l'ensemble des partenaires. Le comité de suivi examinera également chaque année l'évolution des formations au DNSPM et les propositions de moyens nécessaires prenant en compte les apports des différents partenaires à la poursuite et au développement de ces activités.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Six mois avant son échéance, la présente convention fera l'objet d'un examen approfondi par le comité de suivi. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats, du suivi des objectifs pédagogiques et artistiques mentionnés à l'article 2. Dans ce cadre, l'Association s'engage à produire un bilan d'activités détaillé assorti des résultats constatés durant la période d'application de la présente convention.

La reconduction de la convention sera directement soumise au bilan établi à l'issue de cette période, au renouvellement de l'habilitation et à l'engagement réaffirmé des différents partenaires.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication et/ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif au Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne, la mention du soutien de l'Etat, de la Région, de la Ville, de l'Agglomération et de l'Université, notamment en faisant apparaître leurs logos conformément aux chartes graphiques de chaque partenaire.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution du présent accord font expressément référence à l'implication de chaque partenaire selon les règles définies ci-dessus.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONFLITS

10.1 REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

10.2 CONTENTIEUX

En cas de contentieux, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Font partie intégrante de la convention :

- la copie de l'arrêté d'habilitation du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne par le Ministère de la Culture et de la Communication et la copie de l'habilitation de la Licence de pratique musicale spécialisée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- la copie du dossier d'habilitation présenté et approuvé par le Ministère de la Culture et de la Communication comprenant un budget prévisionnel détaillé de la préparation au DNSPM durant la période d'application de cette convention-cadre figurant au chapitre XVII bis de la 2ème partie de ce document,
- les statuts de l'Association.

Elle est établie en 12 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront remis à chaque partenaire.

Fait à, le

Pour l'Etat,

Ministère de la Culture et de la Communication,
Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne
Monsieur Christian de LAVERNÉE

.....

Pour la Région Bourgogne,

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne
Monsieur François PATRIAT

.....

Pour la Ville de Dijon,

Monsieur le Maire de Dijon
Monsieur François REBSAMEN

.....

Pour la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
Chalon Val de Bourgogne
Monsieur Christophe SIRUGUE

.....

Pour l'Université de Bourgogne,

Madame la Présidente de l'Université de Bourgogne
Madame Sophie BEJEAN

.....

Pour l'Association Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association
Monsieur Pascal GALLOIS